

Article R316-3-1 du Code de la route

Date de mise à jour : 15 Septembre 2022

Notre analyse

Le conducteur doit respecter les conditions de transparence des vitres fixées à l'article R316-3 du Code de la route, sous peine d'être puni d'une amende de 750 euros maximum et de perdre 3 points sur son permis.

Article R316-3-1 du Code de la route

Le fait, pour tout conducteur, de circuler avec un véhicule ne respectant pas les dispositions de l'article R. 316-3 relatives aux conditions de transparence des vitres fixées à cet article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1, L. 325-2 et L. 325-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide des équipements des poids lourds de l'INRS, "Rouler et manutentionner en sécurité"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)